

Reçu en préfecture le 13/06/2018

Affiché le 1 3 JUIN 2 1785





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°: 2018-CC-06-075

MODIFICATION DE LA **DELIBERATION RELATIVE AU RIFSEEP**

L'an deux mille dix-huit, le mercredi trente mai, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la Salle Polyvalente à Villers Saint Frambourg, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

SEANCE **DU 30 MAI 2018**

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice: 48

présents: 28

votants: 35

Siégeaient à l'assemblée :

- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)
- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé) * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)
- * Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- * Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- * Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray) * Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis)
- * Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- * Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- * Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- DATE DE CONVOCATION:

22 MAI 2018

- * Monsieur LESAGE William (Chamant)
- * Madame LOZANO Michelle (Mont-L'Evêque)
- * Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)

SECRETAIRE DE SEANCE: Cécile GAUVILLE HERBET

- * Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)
- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis)
- * Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- * Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
- * Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)
- * Madame TEBBI Fadhila (Senlis)

Pouvoirs:

- * Madame BENOIST Magalie (Senlis) à Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil) à Monsieur MELIQUE Jacky
- * Monsieur FLEURY Pierre (Senlis) à Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Monsieur GUALDO Philippe (Senlis) à Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte) à Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines) à Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon) à Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)

Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

- * Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- * Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)
- * Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)

Page 1 sur 12

Reçu en préfecture le 13/06/2018

Affiché le 13 JUIN ## =

ID: 060-200066975-20180530-DEL2018CC06075-DE

* Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis)

* Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)

* Monsieur FLEURY Pierre (Senlis)

* Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)

* Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)

* Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)

* Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)

* Madame LEFEVRE Sylvain (Senlis)

* Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)

* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)

* Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)

* Madame LUDMANN Véronique (Senlis)

* Monsieur MENEZ Yves (Ognon)

* Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)

* Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)

* Monsieur ROBERT Marie-Christine (Senlis)

* Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)

Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par le suppléant : Néant

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

<u>Vu</u> la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article n°20,

<u>Vu</u> la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

<u>Vu</u> la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

<u>Vu</u> le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

<u>Vu</u> le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

<u>Vu</u> le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

<u>Vu</u> le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

<u>Vu</u> l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

<u>Vu</u> la délibération n°2017-CC-05-065 du 24 avril 2017 portant instauration du RIFSEEP pour le personnel communautaire ;

Vu le tableau des effectifs,

Reçu en préfecture le 13/06/2018
Affiché le

ID: 060-200066975-20180530-DEL2018CC06075-DE

<u>Vu</u> l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publi 27 mars 2018,

Monsieur le Vice-président précise qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération instituant le RIFSEEP en date du 24 avril 2017 afin de tenir compte de l'application de ce régime indemnitaire à de nouveaux cadres d'emplois.

A compter du caractère exécutoire de la présente délibération, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de !

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et reconnaître les spécificités de certains postes,
 - Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
 - Donner une lisibilité et davantage de transparence,
 - Renforcer l'attractivité de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
 - Fidéliser les agents,
 - Favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise sont :

- Les attachés territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les assistants socio-éducatifs,
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les agents de maitrise,

Les autres cadres d'emplois de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, à savoir :

- Les ingénieurs territoriaux,
- Les éducateurs des jeunes enfants,
- Les techniciens territoriaux,

Envoyé en préfecture le 13/06/2018 Reçu en préfecture le 13/06/2018

3 JUIN 海14 - 0

Le RIFSEP leur sera applicable sous réserve de la parution des processione de la parution des correspondants, et après avis du Comité Technique et délibération du Conseil Communautaire.

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces mêmes cadres d'emploi, les agents continueront à percevoir leurs régimes indemnitaires antérieurs.

Les cadres d'emplois suivants ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Auxiliaires de puériculture territoriaux,

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds indiqués dans la délibération.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard
 - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des taches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:
 - Horaires atypiques,
 - Responsabilité financière,
 - Effort physique,
 - Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Reçu en préfecture le 13/06/2018

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'apprende des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n' 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (Agent non logé) (IFSE+CIA)
G 1	Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A	36 210€	6 390€	42 600€
G 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32 130€	5 670€	37 800€
G 3	Responsable d'un service	25 500€	4 500€	30 000€
G 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400€	3 600€	24 000€

Pour les catégories B:

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en trois groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants

Gr	oupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (IFSE+CIA)
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	17 480€	2 380€	19 860€

G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise		Reçu en préfecture le 13/06/2018 Affiché le 13/06/2018 ID : 060-200066975-20180530-DEL2018CC06075-DE		
	/ fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	16 015€	2 185€	18 200€	
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650€	1 995€	16 645€	

Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

G	Groupes de fonctions		Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (IFSE+CIA)
G 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	11 970€	1 630€	13 600€
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	10 560€	1 440€	12 000€

Pour les catégories C:

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

20 年至月10日 第二日 10日 10日 10日 10日 10日 10日 10日 10日 10日 10	Montant	Montant	Dans la limite du
Groupes de fonctions	plafond	plafond	plafond global FPE
	IFSE	CIA	(agent non logé)

			Reç	oyé en préfecture le 13/06/2018 ou en préfecture le 13/06/2018 ché le 200066975-20180530-DEL2018CC06075-DE
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340€	1 260€	12 600€
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	10 800€	1 200€	12 000€

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant Montant plafond IFSE CIA		Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à tépartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usayers / sujétions / qualifications	11 340€	1 260€	12 600 €	11 340€
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800€	1 200€	12 000 €	10 800€

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Mont: Affich	ID: 060-200066975-20180530-DEL2018CC06075-DE	
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340€	1 260€	12 600€	
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800€	1 200€	12 000€	

III. Modulations individuelles:

1) Part fonctionnelle (IFSE):

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis cidessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

Cette valorisation de l'expérience professionnelle a pour objectif :

- D'encourager la montée en compétences des agents déjà en poste ;
- De représenter un outil de motivation (notamment lors du réexamen);
- De servir de variable d'ajustement dans le cadre d'un recrutement à condition que le recruté dispose d'expérience ;
- De servir de variable d'ajustement pour régler les situations d'adaptation de la rémunération aux fonctions exercées.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
 - La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 10 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Le montant individuel fait l'objet d'un réexamen :

Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;

En cas de changement de fonctions ou d'emploi;

En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste);
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur;
 - La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication);
 - La capacité à travailler en équipe ;
 - Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Ce montant, fixé par l'autorité territoriale, est compris entre 0 et 100% du montant maximal annuel.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée semestriellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel <u>sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir</u>, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

Reçu en préfecture le 13/06/2018

Affiche le 1 3 JUIN ###

ID: 060-200066975-20180530-DEL2018CC06075-DE

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (

La prime de rendement,

L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

La prime de service et de rendement (P.S.R.),

L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

NB: Si le cumul possible entre le RIFSEEP et l'indemnité de régie pouvait se concevoir, notamment sur la base de l'arrêté du 27 août 2015, prévoyant un cumul possible avec « l'indemnité de caisse et de responsabilité » laquelle pouvait être assimilée à une indemnité de régie, la DGCL s'est récemment positionnée contre. En effet, selon elle, l'indemnité de caisse et de responsabilité ne peut être assimilée à une indemnité de régie dans la mesure où elle est versée aux comptables de la fonction publique d'Etat.

Les indemnités des régisseurs doivent donc entrer dans l'assiette de l'IFSE.

Toutefois, vous avez la possibilité de délibérer afin de prévoir une part distincte « IFSE régie » laquelle sera versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de cette part. En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.);

Les dispositifs d'intéressement collectif;

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.);

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires,

astreintes...);

Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème}

mois, ...);

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

- La NBI.;

La prime de responsabilité.

Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une rééva l'expérience acquise par l'agent.

Envoyé en préfecture le 13/06/2018

Reçu en préfecture le 13/06/2018

Affiche le 10 060-20066975-20180530-DEL 20180C06075-DE

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation:

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès acquisition de son caractère exécutoire.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012, charges de personnel.

IX. Voies et délais de recours :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale émis dans sa séance du 27 mars 2018 et après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alain BATTAGLIA, Vice-président en charge des affaires générales, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** les propositions relatives à la modification des conditions afférentes au RIFSEEP selon les modalités et limites définies ci-dessus,
- * INSTAURENT à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et selon les modalités et limites fixées ci-dessus :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA).
 - ❖ ABROGENT la délibération 2017-CC-05-065 du 24 Avril 2017,

❖ DECIDENT D'INSCRIRE chaque année les crédits correcourant, chapitre 012, charges de personnel.

Envoyé en préfecture le 13/06/2018

Reçu en préfecture le 13/06/2018

Affiche le ID : 060-200066975-20180530-DEL2018CC06075-DE

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Sous-préfecture,

Le: 1 3 JUIN 2018

Et de l'affichage le :

Le Président

Philippe CHARRIER

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Senlis,

Le 1 3 JÚIN 2018

Le Président,

Philippe CHARRIER